

CHAPITRE V - CONVENTIONS

A. ASSURANCES

Les conditions et garanties des diverses polices d'assurances seront disponibles dans un "Vade Mecum Assurances", édité dans le courant du mois de janvier sur notre site www.asaf.be

Art. 1. EN CAS D'ACCIDENT LORS DES EPREUVES ASAF

Veillez contacter :

PROVINCE DE HAINAUT	PROVINCE DE LIEGE
Mauro MICHETTI Rue des Volontaires de Guerre, 10 à 7330 SAINT-GHISLAIN ☎ 065/67.89.31 - 📠 065/67.89.32 assurances.michetti@gmail.com	Assurances R. LADURON & MORSA Avenue Schlogel, 108 à 5590 Ciney ☎ 083/68.98.91 - 📠 083/68.98.92 rolandladuron@portima.be
PROVINCE DU LUXEMBOURG	PROVINCE DE BRABANT & NAMUR
Assurances R. LADURON & MORSA Avenue Schlogel, 108 à 5590 Ciney ☎ 083/68.98.91 - 📠 083/68.98.92 rolandladuron@portima.be	Assurances R. LADURON & MORSA Avenue Schlogel, 108 à 5590 Ciney ☎ 083/68.98.91 - 📠 083/68.98.92 rolandladuron@portima.be

Art. 2. EN CAS D'ACCIDENTS CORPORELS SURVENUS AUX LICENCIES ASAF

Veillez contacter :

Assurances R. LADURON & MORSA
Avenue Schlogel, 108 à 5590 Ciney
☎ 083/68.98.91 - 📠 083/68.98.92
rolandladuron@portima.be

Procédure pour obtenir l'indemnisation de l'assureur, si vous êtes victime d'un accident corporel

L'ASAF a souscrit une assurance individuelle collective prévoyant une intervention dans le remboursement des frais médicaux, para-médicaux, d'hospitalisation et de pharmacie et ce, après intervention prioritaire de votre mutuelle (loi du 09.08.1963).

Toutefois, la procédure suivante doit être respectée:

1. L'organisateur de l'épreuve doit adresser une déclaration d'accident au courtier "Assurances LADURON & MORSA" au plus tard 24 heures après l'épreuve
2. Consécutivement à cette déclaration, le courtier "Assurances LADURON & MORSA" vous adressera un courrier explicitant la procédure à suivre:
 - a. Si vous êtes affilié à une mutuelle :
 1. Réglez, vous-même, les notes de frais qui vous seront présentées par le médecin, la clinique, le pharmacien ou autres.
 2. Présentez-vous à votre mutuelle avec toutes les factures, preuves de paiement et les tickets INAMI (s'il s'agit de prestations médicales) afin de vous faire rembourser la quote-part mutuelle.
Demandez à votre délégué de la mutuelle, un formulaire: "ATTESTATION D'INTERVENTION - MUTUELLE".
NB.: Si les personnes citées au point 1 récupèrent elles-mêmes directement auprès de la mutuelle une partie des honoraires ou de frais, il y a lieu d'adresser au courtier "Assurances LADURON & MORSA", la facture acquittée portant sur la quote-part non remboursée par la mutuelle (ex. : frais de pharmacie).

Transmettez-lui ensuite :

- L'attestation d'intervention mutuelle (ou de non intervention, ex.: ambulance) dûment signée et complétée par cet organisme et par vous-même ;
- Les justificatifs de vos débours (factures, état d'honoraires, ...) ;
- Les notes de frais non remboursées par la mutuelle.

b. Si vous n'êtes pas affilié à une mutuelle :

1. Réglez vous-même les notes de frais qui vous sont présentées par le médecin, la clinique, le pharmacien ou autres.
2. Transmettez-lui ensuite : les justificatifs de paiement ainsi que les tickets INAMI complets pour les prestations médicales.

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, rappelez les références reprises au-dessus de vos nom et adresse, à chaque fois que vous adresserez du courrier au courtier.

Dès réception de l'ensemble des documents requis, la compagnie d'assurance sera sollicitée par le courtier pour vous verser l'indemnité due, à concurrence des montants prévus au contrat.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent sera acquis dans la mesure où il sera établi que votre accident rentre bien dans le champ d'application du contrat et **si la déclaration est retournée au courtier "Assurances LADURON & MORSA" dans les 8 jours de sa réception.**

B. SECOURS MEDICAUX URGENTS

CONVENTION DE COLLABORATION : Action Préventive de Secours (APS)

Période de cette Convention : Du 01/01/2017 au 31/12/2017

Entre, d'une part,

L'Association Sportive Automobile Francophone (ASAF asbl), Fédération Sportive reconnue par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dont le siège social est situé à la rue de l'île Dossai 12 à 5300 Sclayn, représentée par son Président Monsieur Bernard HAYEZ, pour nom et pour compte des organisateurs dont l'activité est reprise dans le « calendrier ASAF » remis annuellement à jour,

Et, d'autre part :

La Société **PARAM SERVICES ASBL**, représentée par DUWEZ Isabelle et DEBUISSON Robert (Personnes physiques) à Impasse de Laplatte 2 – 5377 NOISEUX

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles la Société PARAM SERVICES ASBL apporte le concours des moyens de son service d'ambulances privées (**équipées aux normes 112**), à la mise en œuvre d'un dispositif préventif de secours sanitaire dans le cadre des activités reprises au calendrier annuel de l'ASAF. La Société PARAM SERVICES ASBL s'engage à assurer toutes les demandes de dispositifs dans le cadre des conventions établies entre les parties. **L'exclusivité de ce service lui est, dès lors, attribué.**

Toutefois, après aveu préalable de l'ASBL PARAM SERVICES de ne pouvoir l'assurer ponctuellement (en totalité ou en partie) lors de l'une ou l'autre épreuve/manifestation, cette clause d'exclusivité pourra faire l'objet d'une dérogation accordée par le CA de l'ASAF.

Les épreuves concernées seront, dans ce cas, libérées de l'obligation de traiter exclusivement avec Param Services ASBL. Leurs organisateurs pourront, alors, soit choisir une autre société d'ambulances pour couvrir l'intégralité de l'épreuve/manifestation, soit accepter la proposition de Param Services (à charge de l'organisateur de confirmer à la société Param qu'il souhaite réserver les ambulances proposées) et la compléter avec d'autres prestataires. Dans cette dernière hypothèse, il est opportun qu'un contrat distinct soit établi pour chaque société.

ARTICLE 2 : CIRCONSTANCES D'APPLICATION

La présente convention est applicable à partir du 1^{er} janvier 2017.

Elle concerne **uniquement** les activités reprises dans le calendrier annuel de l'ASAF.

ARTICLE 3 : NATURE DU CONCOURS APPORTE PAR LA SOCIETE PARAM SERVICES ASBL

La Société PARAM SERVICES ASBL s'engage à réaliser l'ensemble du dispositif préventif de secours, conformément aux normes définies dans cette convention et suivant les conditions définies ci-après.

3.1. Personnel

Le personnel affecté par la Société PARAM SERVICES ASBL bénéficie des qualifications sanitaires requises par le SPF Santé Publique.

Le personnel (2 AMU par ambulance) pourra effectuer toutes les missions relevant des compétences de base du secouriste-ambulancier AMU, tel que le ramassage, les premiers soins, la stabilisation et l'évacuation des victimes, à l'exclusion de toutes autres missions telles que maintien de l'ordre, prévention et détection des accidents.

Le personnel est subordonné d'une part à sa seule hiérarchie et est soumis d'autre part à l'autorité médicale lors de la présence de celle-ci sur le site.

3.2. Matériel et véhicules ambulances.

Le matériel sanitaire et les véhicules ambulances utilisés dans le cadre de la présente convention répondent aux normes d'équipements sanitaires prescrites par la législation, conformément aux dispositions légales en vigueur, suivant la circulaire ICM/AMU/004.

3.3. Nature du dispositif

Les dispositifs seront mis en place selon la procédure de gestion des Actions Préventives de Secours sur base :

- D'un dispositif de sécurité validé par l'autorité compétente au travers de la réunion de coordination telle qu'elle est définie dans l'A.R. relatif aux manifestations sportives (ou assimilées) se déroulant sur la voie publique, en partie fermée à la circulation, et les circulaires ministérielles s'y rapportant.
- Du nombre d'ambulances imposé par la législation et/ou les prescriptions sportives de l'ASAF et de leurs emplacements.
- D'un devis établi par la Société PARAM SERVICES ASBL à remettre pour validation à l'organisateur de l'activité.

3.4. Permanence du dispositif de secours

La Société PARAM SERVICES ASBL garantit la mise en œuvre du dispositif de secours, suivant le calendrier convenu, à l'exception des situations de catastrophe ou d'opération de secours dans le cadre de missions d'auxiliaire des pouvoirs publics, de porter secours et assistance à la population.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

4.1. Responsabilité de la Société PARAM SERVICES ASBL

La Société PARAM SERVICES ASBL décline toute responsabilité en dehors des missions qui lui sont confiées aux termes de l'article 3.1 de la présente convention.

4.2. Responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur de l'activité assume la responsabilité de l'affectation durant toute la durée de ladite activité, d'un personnel adéquat et suffisant permettant la prévention et la détection des accidents ainsi que le prévoit le plan de sécurité de la manifestation, approuvé par l'ASAF et les pouvoirs publics.

Un mois avant la manifestation, l'organisateur confirmera la tenue de celle-ci à la Société PARAM SERVICES ASBL (via l'adresse paramservicesasbl@gmail.com et lui transmettra également sa localisation précise (l'ASAF s'engage, d'autre part, à fournir à la Société PARAM SERVICES ASBL, l'ensemble du calendrier annuel avant la première activité et à la prévenir, dès qu'elles seront portées à sa connaissance, des modifications pouvant survenir en cours de saison).

II. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 : TARIFS DES PRESTATIONS

Un dédommagement financier est octroyé pour la mise à disposition du dispositif.

Les tarifs applicables en 2017 sont définis comme suit :

1 ambulance équipée 112, forfait de 500 € TTC.

Les modules sont des forfaits tarifaires de 12 heures de prestation maximum, toute heure supplémentaire sera prise en compte sur la facture finale (40 € TTC, par ambulance et par heure supplémentaire).

N.B. : Un dépassement de 10 minutes, au maximum, du temps de la prestation sera sans effet sur le montant du forfait ; au-delà, l'heure commencée sera considérée comme entièrement prestée et ajoutée à la facture. Il en va de même pour toutes les heures supplémentaires éventuelles.

5.1. Dispositif.

Voir art. 3.3.

Tout autre moyen supplémentaire demandé par la "Santé Publique" sera affecté sur base des dispositifs de secours généraux.

5.2. Evacuation.

III. En cas d'évacuation par l'ambulance reprise dans le dispositif, les frais d'une évacuation vers un centre hospitalier par véhicule ambulance sont à charge du patient transporté et sont portés en compte suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Facturation : La facture émise par la Société PARAM SERVICES ASBL est payable dans les 15 jours de la date de la facture.

III. MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature. Elle est conclue pour une période d'une année civile, renouvelable pour des périodes successives d'un an, sauf préavis notifié à l'autre partie au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

Au terme de la durée de la convention, le tarif applicable pourra-être revu moyennant accord des deux parties.

La dénonciation par l'une des parties, doit être signifiée au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification à apporter à la présente convention fera l'objet d'un avenant contresigné par les deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges, ceux-ci seront réglés par une concertation à l'amiable entre les parties.

Sans accord, ils seront du ressort du Tribunal de Namur.

Pour l'ASAF asbl,

Monsieur Bernard HAYEZ
Président

Pour la Société PARAM SERVICES ASBL,

Madame DUWEZ Isabelle
Monsieur DEBUISSON Robert
Administrateurs